

Art. 2. Dans les cas où l'exportation ou l'importation seront prohibées d'après les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, les qualités de grains soumis à ce régime, existantes alors en entrepôt, seront admises à en sortir pour être réexportées par mer ou en transit; et, dans le cas de défense d'importation, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquits à caution 1.

3. Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus ou détournée de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans les cas prévus par l'article précédent, le contrevenant ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leur recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

4. Le Gouvernement fera établir chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du froment et du seigle, d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi 3.

Les marchés régulateurs sont exclusivement :

Arlon, — Anvers, — Bruges, — Bruxelles, — Gand, — Hasselt, — Liège, — Louvain, — Namur, — Et Mons.

1 Le projet présenté par la section centrale et la Commission d'industrie réunies, contenait un paragraphe qui dans le cas de prohibition de sortie, donnait à tout détenteur de grains, pendant deux jours, le droit d'en effectuer le dépôt dans un entrepôt, afin de conserver la libre faculté de les expédier, en totalité ou en partie pour l'exportation, sous paiement des droits de sortie et des frais d'entrepôt. Un 3<sup>e</sup> article, portait que dans le cas où l'importation en consommation cesserait d'être permise, les quantités existantes en magasin ne seraient admises à en sortir que pour l'exportation par mer ou transit, dont l'expédition réelle serait garantie au moyen d'acquits à caution.

2 Le projet contenait après le mot *détournée* : ceux même indirectement, ils ont été supprimés.

3 « L'intention de la section centrale, a dit son rapporteur, a été que le samedi de chaque semaine, les mercuriales de la semaine qui finit soient formées par les soins de l'autorité locale. Elles arriveront le lundi au Gouvernement, qui fera publier le mardi le prix moyen du froment et du seigle pour tout le pays. » Voy. l'arrêté du 7 août 1834, n<sup>o</sup> 637, art. 1<sup>er</sup>.

4 « Bien que la présente loi, après l'épreuve des discussions soulevés à la Chambre des Représentants et au Sénat, après la sanction qui lui serait imprimée par vos suffrages éclairés, puisse être considérée comme loi définitive; toutefois, l'importance de la

5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, soit à une prohibition, soit à un changement de droits d'entrée, le Gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1<sup>er</sup> sortira ses effets dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition.

6. La présente loi sera soumise à révision avant le 30 juin 1837 4.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le ministre d'État chargé *ad interim* du portefeuille des affaires étrangères,  
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

31 JUILLET 1834. — N. 627. — *Loi portant modification au tarif actuel des douanes en ce qui concerne les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, etc.* 5. — (Bull. offic., n. XLVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Par modification au tarif actuel des

matière est telle, il y a ici complication d'intérêts si divers, que malgré la majorité des opinions qui se seraient prononcées en faveur de cette législation, il se pourrait que, ne répondant pas complètement à notre commune attente, une révision en devint ultérieurement indispensable : c'est par ce motif que nous avons jugé prudent de déterminer, par cet article, que la nouvelle loi *serait obligatoire seulement* jusqu'au 30 juin 1837. » (Rapp. de la sect. cent.)

Cette disposition, qui aurait entraîné la cessation des effets de la loi à l'époque déterminée, a été changée de la manière adoptée par l'art. 6, afin que, si les circonstances empêchaient les Chambres de s'occuper de cette révision, la loi n'en continuât pas moins à demeurer en vigueur.

5 Propositions à la Chambre des Représentants par MM. Defoere, A. Rodenbach, et E. Desmet, relatives à toute l'industrie linière, et comprenant des modifications aux lois de douane sur les lins, toiles et fils, les 16 et 17 septembre 1833 (*Monit.* des 19 et 20). Prise en considération et renvoi aux sessions le 3 décembre (*Monit.* du 4). Rapport par M. De Maisières et présentation, au nom de la section centrale, d'un projet réglant le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit des lins, étoupes, fils de lin, de chanvre et d'étoupes, toiles et tissus de toute espèce dans lesquels le lin et les étoupes entrent, ne fût-ce que pour une partie, le 30 avril 1834 (*Monit.* du 1<sup>er</sup> mai).

douanes, les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, écruës, unies, teintes ou blanchies, toiles pour nappes et serviettes écruës ou blanchies, ouvragées ou damassées, et en général tous les tissus dont le lin, le chanvre ou les étoupes forment la matière principale, quoiqu'elle soit mélangée avec une autre matière quelconque, à l'exception des batistes, toiles de Cambray, coutils, toiles à matelas, toiles cirées et toiles peintes sur enduit pour tapisseries, à

l'égard desquelles les droits actuellement existans sont maintenus<sup>1</sup>, sont imposés conformément au tarif suivant.

Le degré de finesse de ceux de ces tissus désignés par le nombre de fils s'établira au moyen d'un instrument que fera confectionner le Gouvernement pour déterminer le nombre de fils que chaque espèce présente en chaîne dans l'espace de cinq millimètres, à l'endroit où le tissu en contient le plus grand nombre<sup>2</sup>.

Le 17 juin, décision de s'occuper de la partie relative aux toiles et étoupes, et ajournement de la question générale des lins. Discussion et adoption des bases du tarif, les 18 et 19; renvoi à la section centrale le 20. Second rapport par M. de Maisières le 1<sup>er</sup> juillet, et proposition d'un projet rectifié d'après les principes adoptés par la Chambre. Discussion les 2, 3, 4 et 5 juillet; adoption le 7 par 48 votans contre 15 (*Monit.* des 18, 19, 20 et 21 juin; 3, 4, 5, 6 et 8 juillet).

Envoi au Sénat le 15 juillet. Rapport par M. De Pelichy Van Huere, le 17; discussion les 21, 22 et 23; adoption à cette dernière séance par 24 votans contre 8. (*Monit.* des 16, 18, 22, 23 et 24).

<sup>1</sup> Voyez, pour les droits maintenus, la loi du 24 mars 1826, n. 14.

<sup>2</sup> La nécessité d'accorder des droits protecteurs à la fabrication des toiles indigènes, fut généralement reconnue aux deux Chambres. Mais il restait une autre question à résoudre, a dit le rapporteur au Sénat, « celle de savoir si en politique le droit ne porterait pas ombrage à la France; si les négociations entamées pour un traité de commerce n'en souffriraient pas, et s'il ne nuirait en rien à la bonne intelligence entre les deux couronnes: cette question a été résolue négativement; d'autant plus que, recevant peu de toiles de France, la mesure ne frappe principalement que les toiles d'Allemagne et d'autres pays voisins. » — La question qui a été le plus vivement agitée dans la discussion à la Chambre des Représentans, et qui s'est renouvelée au Sénat, se rapportait au mode de perception du droit. Le ministre des finances avait d'abord soutenu l'ancienne méthode, d'après laquelle le droit était perçu sur la valeur de la marchandise avec pouvoir de préemption: Il se rallia plus tard, et après des expériences plusieurs fois répétées, à la proposition d'admettre le mode adopté en France et en Angleterre, qui prend pour base du droit le nombre de fils existant, en chaîne, dans le tissu, et qui l'établit à raison du poids. Le nombre des fils se détermine au moyen d'un instru-

ment nommé *compte-fils* ou *loupe*, au moyen duquel on compte les fils que la toile présente en chaîne dans l'espace de 5 millimètres. Ce mode fut adopté; à la Chambre des Représentans, par 44 votans contre 13, le 19 juin. La proposition reproduite ensuite par M. Dubus, d'établir le droit à raison de 10 pour cent sur la valeur, fut écartée par la question préalable. M. Engler tenta aussi, mais vainement, de faire prévaloir au Sénat l'établissement du droit sur la valeur. Un impôt basé, y a-t-on dit, sur l'opinion individuelle et le discernement d'un employé mène à l'arbitraire.

Le règle admise pour déterminer l'élevation de droit a été de le porter à 7 pour cent: les différentes dispositions du tarif ont été calculées en conséquence. M. De Bobaux avait proposé d'adopter le tarif français, mais principalement par mesure politique, pour rapprocher autant que possible le système des douanes belges de celui des douanes françaises. La Chambre, en accueillant la proposition, s'en est cependant écartée en plusieurs points. « Ce n'est pas tout à-fait le tarif français, a dit le ministre des finances, puisqu'on a augmenté la classification des toiles d'une série inférieure à ce même tarif, et cela expressément pour empêcher que le droit protecteur n'excédât en général 7 p. c. En preuve de ce que j'avance ici, c'est que la série en dessous de 5 fils n'est imposée qu'à 10 fr., tandis qu'au tarif français elle le serait à 30. Il est encore à remarquer, messieurs, que ce tarif impose les toiles blanches au double des toiles écruës, tandis qu'au projet en discussion elles ne sont frappées que d'un droit et demi de ces dernières toiles: cette différence dans l'un et l'autre tarif explique la disproportion entre les effets de l'application du tarif français à nos toiles et ceux que nous supposons devoir résulter de l'application du tarif projeté aux toiles d'Allemagne. »

Pour le linge de table on a dû admettre un terme moyen, à cause de la difficulté d'établir une classification régulière de ces tissus.

**TARIF.**

TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ÉTOUPES.	DEGRÉ DE FINESSE.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	DROITS.						
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE	DÉ TRANSIT.				
Toiles sergés, avec ou sans apprêt, De De De De De	De moins de y compris les toiles à voiles, quel que soit le nombre de fils que contiennent ces dernières en chaîne dans l'espace de millimètres (1).	5 fils.	Poids net. 100 kil.	Fr. c. 10 »	Libre.	0 25			
	De	5 à 8 fils exclusiv.	100	30 »					
	De	8 à 12 excl.	100	65 »					
	De	12 à 16 excl.	100	105 »					
	De	16 à 18 excl.	100	170 »					
	De	18 à 20 excl.	100	240 »					
		20 et au- dessus selon les catégor. ci-dessus.		350 »					
	Toiles blanches, mi-blanches ou imprimées.		100	(2)					
	Toiles teintes, De De De De De	De moins de	8 fils.	100			60 »	Libre.	0 25
		De	8 à 12 excl.	100			85 »		
De		12 à 16 excl.	100	120 »					
De		16 à 18 excl.	100	200 »					
De		18 à 20 excl.	100	280 »					
De		20 et au- dessus.	100	420 »					
Toiles pour nappes et serviettes ou linge de table neuf.	ouvrage { écri. { blanchi. { damassé sans { distinction.	.....	100	285 »	Libre.	0 25			
		.....	100	417 50					
		.....	100	517 50					
<i>Batistes.</i> <i>Toiles de Cambray.</i> <i>Toiles à matelas.</i> <i>Coutils.</i> <i>Toiles cirées.</i> <i>Toiles peintes sur enduit pour tapisseries.</i>	.....	.....	.....	Demeurent soumis aux droits du tarif actuellement en vi- gueur.					
Tous autres tissus de lin, de chan- vre, ou d'étoupes, purs ou mé- langés, non compris dans les dénominations qui précèdent.	.....	valeur	10 p. 0/0.	Libre.	0 25 les 100 k.				

(1) Lorsqu'il y a doute si un fil est ou non compris dans l'espace de cinq millimètres, il est prononcé en faveur du contribuable.

(2) Une fois et demie les droits à l'importation, sur les toiles écruës, d'après le nombre de fils qu'elles présentent.

Art. 2. Les toiles de toutes sortes ne peuvent être présentées par les bureaux de mer qu'en colis, sans mélange des espèces désignées par le tarif <sup>1</sup>.

3. La déclaration de détail, prescrite par l'article 120 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, dans tous les cas où elle est requise, devra, en ce qui concerne les toiles et les étoffes de lin de fabrication étrangère, désignées au tarif ci-dessus, en outre des conditions et spécifications énumérées dans cette loi, contenir une désignation exacte du nombre de pièces et du poids net de chacune d'elles, à moins que les intéressés ne préfèrent user, à cet égard, de la faculté accordée par l'art. 122 de la loi générale, dans lequel cas la vérification aura le même effet et imposera au déclarant les mêmes obligations que s'il avait fait lui-même déclaration de ce nombre et de ce poids.

4. La vérification de la qualité des pièces, selon le nombre de fils que contient en chaîne l'espace de cinq millimètres de ces tissus, s'effectuera toujours lors de l'importation, soit pour consommation ou entrepôt, soit pour transit, au premier bureau de déchargement qui, par rivière et par terre, sera celui le plus rapproché du lieu de l'importation à la frontière. Il y sera procédé en présence de l'intéressé, de la même manière que celle indiquée par ledit art. 122 de la loi générale, c'est-à-dire, par les préposés à l'administration, qui détermineront au moyen du compte-fil dans quelle division du tarif la marchandise doit être classée.

5. Les préposés constateront, au dos du permis du déchargement, les résultats de cette vérification par spécification du nombre de pièces, du poids et de la qualité.

Cette spécification servira à établir définitivement la liquidation des droits, et devra être inscrite dans tous les documens subséquens auxquels la destination ultérieure de la marchan-

dise pourrait la soumettre, et ce, afin que son identité puisse toujours être constatée partout où elle est assujétie à la vérification.

6. Toute différence constatée à la visite dans les cas prévus par les art. 213, 214 et suivans de la loi générale, ne constituera de contravention, en cas d'importation et jusqu'à la vérification de sa qualité, que lorsque cette différence consistera dans le nombre ou le poids seulement de la marchandise.

Les toiles seront frappées sans frais, lors de la première vérification, d'une estampille ou d'un cachet qui puisse en faire reconnaître l'identité partout où l'administration a le droit d'en effectuer une vérification ultérieure. Le défaut d'estampille ou de cachet constituera contravention à la loi, et sera puni des peines qu'elle prononce contre la non-identité des marchandises <sup>2</sup>.

7. Le transit des toiles, tissus et étoffes, compris dans le tarif ci-dessus, ne sera admis que sous déclaration précise du poids net de la marchandise, outre celle du poids brut des colis qui les contiennent, et pour autant seulement qu'ils soient renfermés dans des caisses saines et bien conditionnées, susceptibles de plombage.

8. Lorsqu'il sera reconnu que les colis, cordes ou plombs ont été changés ou altérés pendant le transport, soit lors de l'importation, soit dans le cas de transit, soit dans tous autres cas où lesdits colis, cordes et plombs doivent être représentés à la visite, il sera exigé au profit du trésor, à charge du déclarant ou du conducteur de la marchandise, sauf leur recours l'un envers l'autre, un double droit d'importation sur toute la quantité mentionnée au document, sans préjudice aux amendes et confiscations auxquelles il y aurait lieu dans les cas prévus par les art. 85, 213, 214 et 218 de la loi générale du 26 août 1822, n° (38) <sup>3</sup>.

9. Toutes les dispositions de la loi générale

<sup>1</sup> On a demandé ce que signifiaient ces mots « sans mélange des espèces désignées par ce tarif. » Le ministre des finances a répondu : « Cela veut dire qu'un colis ne contiendra qu'une seule espèce de tissu, mais ce tissu pourra être de diverses qualités : on ne mêlera pas, par exemple, des serviettes avec des coutils. »

Le projet portait en outre que les colis ne pourraient être que de 100 kilogrammes et au-dessus. Sur la proposition de M. Cogen, à la Chambre des Représentans, l'indication du poids du colis a été supprimée, comme gênante pour le commerce.

<sup>2</sup> La proposition de rendre l'estampille facultative, et de borner la peine au cas où il n'y aurait pas égalité de fils, a été rejetée à la Chambre des Représentans.

<sup>3</sup> M. Dubus a proposé à la Chambre des Représentans de remplacer les mots : « sans préjudice aux amendes, etc., par ceux-ci : *sauf les cas pour lesquels la loi générale comme des peines plus fortes,* » afin de rendre plus clair le sens de la disposition, et ne pas appeler deux pénalités à la fois sur le même fait. « On a cru convenable, a dit le ministre des finances, d'établir deux degrés dans la pénalité ; on avait eu en vue les peines de la loi générale, beaucoup trop sévères dans le cas où les plombs du colis se trouveraient simplement altérés, sans que la marchandise eût été substituée... Il n'y a aucune autre pénalité dans l'article 8 que celles qui sont citées dans cet article : dans une importation ou dans un transit, si ces plombs manquent et que tout soit cependant dans le même état, la peine est le double

citée ci-dessus et des autres lois non abrogées sur la matière, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, demeurent applicables aux marchandises mentionnées dans le tarif qui précède.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre d'État chargé *ad interim* du portefeuille des affaires étrangères,  
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

30 JUILLET 1834. — N. 628. — *Arrêté prescrivait qu'une exposition publique des produits de l'industrie nationale sera ouverte le 15 août 1835.* — (Bull. offic., n. XLIX.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Il sera ouvert à Bruxelles, le 15 août 1835, une exposition publique des produits de l'industrie nationale.

2. La direction de l'exposition sera confiée à une commission de dix membres à nommer par nous ;

Cette commission sera chargée de la réception, du placement, de la surveillance et du renvoi des objets admis, de la publication des catalogues, de la comptabilité et de la police des salons.

3. Notre ministre de l'intérieur réglera les conditions de l'admission des produits.

4. Les manufacturiers, fabricans, artistes et artisans du royaume, qui voudront concourir à l'exposition, seront tenus de se faire inscrire au greffe du Gouvernement de leur province, ou au secrétariat de l'administration du lieu de leur domicile, à l'époque qui sera indiquée par notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur nommera dans chaque province, sur la proposition de la députation du Conseil provincial, une commission qui prononcera sur l'admission ou le rejet des produits destinés à l'exposition.

droit ; si on trouve d'autres marchandises, alors la confiscation est prononcée. Si le document administratif n'accompagne pas ce transit, c'est une autre contravention qui est aussi punie. Il n'y a, je le répète, d'autres pénalités que celles prononcées par la loi générale. » D'après ces observations la rédaction proposée par M. Dubus n'a pas été adoptée ; l'article a été considéré comme suffisamment clair. Aucun des articles cités de la loi générale, ne se rapporte en

6. Un jury de quinze membres nommés par nous jugera les produits qui auront été exposés ; il désignera dans un rapport, qu'il adressera à notre ministre de l'intérieur, les manufacturiers, fabricans, artistes et artisans du royaume qui leur auront paru mériter soit des prix, soit une mention honorable.

Les prix consisteront en médailles d'or, d'argent et de bronze ; la distribution en aura lieu d'une manière solennelle à la clôture de l'exposition.

7. Indépendamment des récompenses mentionnées à l'article précédent, et des acquisitions qui pourront être faites par voie de souscription particulière, le Gouvernement se réserve la faculté d'acquérir des objets qui se recommandent par leur perfection.

8. Les députations des Conseils provinciaux, sur l'avis de la commission mentionnée à l'art. 5, feront connaître en outre à notre ministre de l'intérieur, avant le 1<sup>er</sup> août 1835, les artistes et industriels qui, par des inventions ou des procédés non susceptibles d'être exposés, auraient, dans leurs provinces respectives, contribué aux progrès de l'industrie nationale, et qui leur paraîtraient avoir également droit à des récompenses.

9. L'État supportera les frais d'envoi des objets admis à l'exposition depuis le chef-lieu de chaque province jusqu'à Bruxelles.

Il en sera de même des frais de renvoi jusqu'au chef-lieu.

10. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes pour information.

1<sup>er</sup> AOUT 1834. — N. 629. — *Arrêté qui nomme M. Levaë administrateur du fonds spécial provenant des dons patriotiques.* — (Bull. offic., n. XLIX.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 octobre 1830, portant création d'une

effet au cas de simple changement ou altération des plombs, le seul pour lequel l'art. 8 établit une nouvelle peine.

Le premier projet contenait un article final qui rendait la loi temporaire, en statuant expressément qu'elle ne serait exécutoire que pendant une année, à dater de sa promulgation. On a considéré que la nécessité de revoir tout le système des douanes rendait cet article sans objet, et il a été supprimé.